



**Division Politique de produits et Substances chimiques**

**Service Biocides**

*Votre lettre du:*

*Votre référence:*

*Notre référence:* MRB//2015/4216/ h242

*Date:* 13 OCT. 2015

*Annexe(s):*

BOUMATIC GASCOIGNE  
MELOTTE SPRL  
JULES MELOTTE 31  
BE 4350 Remicourt

*Téléphone:*

*Fax:* 0032 (0) 2 524 96 03

*E-mail:* Info-biocides@health.fgov.be

**Objet:** Votre notification pour le produit: **BlueMAX Premium EU**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte de notification relatif à votre produit **BlueMAX Premium EU**. Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 3 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides  
H. Vanhoutte



**ACTE D'AUTORISATION**

Correction

Vu la demande d'autorisation introduite le 07/07/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**BlueMAX Premium EU** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 3 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse du notifiant :

-

BOUMATIC GASCOIGNE MELOTTE SPRL

Numéro BCE: 0866.755.277

JULES MELOTTE 31

BE 4350 Remicourt

Numéro de téléphone: 019/544266 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: BlueMAX Premium EU

- Numéro d'autorisation: NOTIF527

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Dioxyde de chlore (CAS 10049-04-4): 0.9 %
---

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

3 Hygiène vétérinaire
-----------------------

Exclusivement pour usage professionnel comme produit de désinfection et d'hygiène de la mamelle avant la traite
---



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
Xn	Nocif	

Code	Description
R36	Irritant pour les yeux

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	

Code H	Description H
H319	Provoque une sévère irritation des yeux

Mention d'avertissement: Attention

Code EUH	Description EUH
EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique

### §3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement  
Direction générale Environnement

conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§4. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xn	Nocif

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

Bruxelles,

Notification acceptée le 28/07/2011

Notification modifiée le 30/11/2011

Prolongation 28/04/2015

Notification modifiée et prolongée le 04/05/2015

Correction le **13 OCT. 2015**

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service Biocides  
H. Vanhoutte

